

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

36ème AVENANT DU 12 Avril 1995

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS OUVRIERS - ETAM GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE OUVRIERS - ETAM

Entre :

LA FÉDÉRATION DES FABRICANTS DE TUILES ET BRIQUES DE FRANCE,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, CFDT.
- SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES - CFE - CGC

d'autre part,

L.
Jcup

Il a été convenu d'apporter à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'Annexe AO n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.O N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES OUVRIERS

En vertu du 36ème avenant du 12 Avril 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des ouvriers s'établissent comme suit , à partir du 1er Avril 1995, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	150 à 159	6.103 à 6.185
II	156 à 168	6.158 à 6.268
III	165 à 180	6.240 à 6.512
IV	175 à 193	6.332 à 6.983
V	185 à 205	6.693 à 7.417
VI	195 à 220	7.055 à 7.960

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixé à **F. 36,18**

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

L-
J esp

ARTICLE 2

L'Annexe AO n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A O N° 3

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES
OUVRIERS**

En vertu du 36ème avenant du 12 Avril 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers s'établit comme suit au 1er Avril 1995 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANTS EN FRANCS
I	150 à 159	4.823 à 4896
II	156 à 168	4.872 à 4.968
III	165 à 180	4.944 à 5.170
IV	175 à 193	5.027 à 5.543
V	185 à 205	5.313 à 5.889
VI	195 à 220	5.600 à 6.318

Coefficient 175 : valeur du point : F 28,72

L-
J. Luy

ARTICLE 3

L'Annexe AE n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédignée comme suit :

ANNEXE A.E N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES ETAM

En vertu du 36ème avenant du 12 Avril 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des Etam s'établissent comme suit, à partir du 1er Avril 1995, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	6.103 à 6.147
II	260 à 315	6.133 à 6.757
III	290 à 375	6.221 à 8.044
IV	330 à 430	7.079 à 9.224
V	390 à 515	8.366 à 11.047
VI	475 à 615	10.189 à 13.192

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixé à **F 21,45**.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant les montants mensuels en francs par 169,60.

L-
J esp

ARTICLE 4

L'Annexe AE n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A E N° 3

GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES ETAM

En vertu du 36ème avenant du 12 Avril 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des Etam s'établit comme suit au 1er Avril 1995 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	4.823 à 4.866
II	260 à 315	4.851 à 5.364
III	290 à 375	4.937 à 6.385
IV	330 à 430	5.619 à 7.322
V	390 à 515	6.641 à 8.769
VI	475 à 615	8.089 à 10.472

Coefficient 290 - Valeur du point : F .17,02

ARTICLE 5

Les parties conviennent de se rencontrer en Octobre 1995 afin de négocier un accord comportant des Salaires Mensuels Garantis différenciés et applicables.

ARTICLE 6

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 12 Avril 1995.

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI

Pour la C.F.D.T. : Mohand LARIBI

Pour la C.G.C. : Henri DESCAMPS

John C. Vignati
Mohand Laribi
Henri Descamps